



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du mardi 1^{er} décembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 7.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h40.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 7.1), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.1), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.6)

Etaient absents : M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote :

Mandants : JP. MICHAUD, E. MAILLOT (jusqu'au 1.2.1), C. LIME (à partir du 7.1), Y. DELARUE, P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

Mandataires : M. LOYAT, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), E. MAILLOT (à partir du 7.1), J. KRIEGER, D. HUOT (à partir du 1.2.1)

Délibération n°2015/003012

Rapport n°1.2.1 - Ajustements techniques de la Liste des Emplois Permanents suite à des procédures de recrutement (Pôle RH, TIC, DGD, SYBERT)

**Ajustements techniques de la Liste des Emplois Permanents
suite à des procédures de recrutement
(Pôle RH, TIC, DGD, SYBERT)**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« charges de personnel » Budget principal
BP 2015 et au PPIF 2015-2020

Résumé :

Les contrats d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale, au sein du Pôle Ressources Humaines, du Département TIC, de la Direction Gestion des Déchets et du Sybert, arrivant prochainement à échéance, il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ces contrats.

I. Renouvellement au poste de médecin de prévention au sein de la Direction santé au travail et suivi social du Pôle Ressources Humaines (catégorie A)

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2012, le poste de médecin de prévention au sein de la Direction santé au travail et suivi social a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale. Le poste a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014.

Il est rappelé que le médecin de prévention est notamment chargé :

- d'assurer la surveillance médicale des agents des 3 entités Ville de Besançon, Grand Besançon et CCAS,
- de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne : l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, l'hygiène générale des locaux de service, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- participer aux actions de prévention en milieu de travail avec les services partenaires : actions d'amélioration des conditions de travail, reclassement professionnel, participation active au CHSCT et instances représentatives du personnel, contribution à l'analyse des risques professionnels.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- poste à temps complet (temps partiel de 60 %),
- indice brut de rémunération 1293 en référence au grade de médecin territorial et le cas échéant le supplément familial de traitement afférant à cet indice,
- régime indemnitaire :
 - indemnité spéciale des médecins affectée d'un taux de 90,25 %,
 - indemnité de technicité des médecins affectée d'un taux de 38,24 %,
 - prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

II. Renouvellement au poste de responsable de la communication interne au sein de Pôle Ressources Humaines (catégorie A)

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012, le poste de responsable de la communication interne au sein de Pôle Ressources Humaines a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale. Le poste a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014.

Le responsable de communication interne, rattaché au Pôle Ressources Humaines, travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale et les Directions de la Communication. Ses missions le conduisent également à collaborer avec l'ensemble des autres services des trois entités :

- participer à l'animation et au développement de la démarche managériale impulsée par la Direction Générale (accompagner et conseiller dans la mise en œuvre de la politique managériale et être force de proposition en la matière),
- mettre en œuvre la stratégie de communication interne (élaborer des plans de communication spécifiques, notamment en accompagnement des projets de service et de mutualisation, recenser les besoins des services, animer le dispositif de communication interne comprenant des actions médias et hors médias),
- conseiller en communication l'ensemble des acteurs internes en apportant une expertise et une collaboration concrète,
- garantir, avec les directions de la communication, la livraison et la mise à jour des supports de communication (exemples : journal interne, newsletter, intranet...),
- garantir la lisibilité et la promotion de la marque employeur en interne et en externe,
- participer ou piloter des projets en lien avec l'activité externe.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 864 en référence au grade d'attaché principal et le cas échéant le supplément familial de traitement afférant à cet indice,
- régime indemnitaire :
 - indemnité Supplémentaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie, affectée d'un coefficient de 6,85,
 - prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

III. Renouvellement au poste de technicien maintenance et assistance informatique, spécialisé en Administration système au sein du Département TIC (catégorie B).

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2014, le poste de technicien maintenance et assistance informatique, spécialisé en administration système, responsable sécurité au sein du Département TIC (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien maintenance et assistance informatique, spécialisé en administration système et intégré au sein du service maintenance - support et assistance informatique, a notamment en charge les missions suivantes :

- assurer le support téléphonique auprès des utilisateurs (prise en compte des appels téléphoniques, intervention et prise en main à distance, enregistrement et suivi des incidents...),
- prendre en charge les demandes d'installation de nouveaux matériels ou logiciels auprès des utilisateurs,
- paramétrer et configurer les matériels et logiciels dans le respect des procédures établies,
- veiller à la sécurité des réseaux,
- participer à l'optimisation des performances de l'outil informatique mis à disposition des utilisateurs (postes de travail, tablettes, smartphone, matériel réseau, imprimantes, téléphonie...)
- réaliser les tests nécessaires au diagnostic des pannes et à la remise en service de tout équipement informatique (ordinateur, imprimante, tablette, smartphone...) ou solution logicielle,
- dépanner les équipements et procéder aux changements des pièces nécessaires à la remise en service de ceux-ci,

- déclarer les incidents auprès des fournisseurs dans le cadre des garanties souscrites,
- documenter et rédiger des fiches de références lors de l'installation de nouvelles solutions,
- assurer le suivi administratif (compte rendu) des interventions réalisées à distance ou sur site,
- participer à l'inventaire du parc informatique.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016,
- travail à temps complet,
- rémunération afférente au 2^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe (traitement indiciaire et supplément familial le cas échéant),
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

IV. Poste de technicien maintenance et assistance informatique au sein du Département TIC (catégorie B)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2014, le poste de technicien maintenance et assistance informatique au sein du Département TIC (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien maintenance et assistance informatique, intégré au sein du service maintenance - support et assistance informatique, a notamment en charge les missions suivantes :

- assurer le support téléphonique auprès des utilisateurs (prise en compte des appels téléphoniques, intervention et prise en main à distance, enregistrement et suivi des incidents...),
- prendre en charge les demandes d'installation de nouveaux matériels ou logiciels auprès des utilisateurs,
- paramétrer et configurer les matériels et logiciels dans le respect des procédures établies,

- participer à l'optimisation des performances de l'outil informatique mis à disposition des utilisateurs (postes de travail, tablettes, smartphone, matériel réseau, imprimantes, téléphonie...)
- réaliser les tests nécessaires au diagnostic des pannes et à la remise en service de tout équipement informatique (ordinateur, imprimante, tablette, smartphone...) ou solution logicielle,
- dépanner les équipements et procéder aux changements des pièces nécessaires à la remise en service de ceux-ci,
- déclarer les incidents auprès des fournisseurs dans le cadre des garanties souscrites,
- documenter et rédiger des fiches de références lors de l'installation de nouvelles solutions,
- assurer le suivi administratif (compte rendu) des interventions réalisées à distance ou sur site,
- participer à l'inventaire du parc informatique.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016,
- travail à temps complet,
- rémunération afférente au 3^{ème} échelon du grade de technicien (traitement indiciaire et supplément familial le cas échéant),
- régime indemnitaire composé comme suit :
 - Prime de service et de rendement correspondant à 3,82 % du traitement indiciaire moyen du grade de technicien,
 - Indemnité spécifique de service affectée d'un coefficient de 2,15 et d'un taux de 100 % (base annuelle : 361,90 €),
 - Prime informatique : correspondant à 125/10 000^{èmes} du traitement annuel afférent à l'indice brut 585.
 - Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

V. Renouvellement au poste de responsable imprimerie au sein du service reprographie du Département TIC (catégorie B)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2015, le poste de responsable imprimerie au sein du service reprographie du Département TIC (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le responsable imprimerie a notamment en charge au sein du service reprographie du Département TIC, les missions suivantes :

- encadrer, gérer et coordonner les activités et le personnel de l'atelier,
- contrôler le bon déroulement de la production (quantité, qualité et délais),
- assurer le conseil et l'assistance technique aux services de la collectivité,
- réceptionner les documents sous format numérique à imprimer, contrôler la conformité, mettre en forme et valider avec la suite logicielle PRINERGY de KODAK, impression des plaques OFFSET avec le CTP KODAK et des épreuves pour tirage,
- gérer les consommables (stocks et commandes de papier, encres, pièces détachées...),
- participer aux travaux d'impression en reprographie (copieurs, RISO, Offset) et de finition (pliage, assemblage, massicot, agrafagé, reliure, mise sous pli...),
- assurer les contacts avec les opérateurs extérieurs (sous-traitance, sociétés de maintenance, recyclage des produits),
- contrôler l'application des normes d'hygiène et de sécurité et tenir à jour les documents réglementaires,
- concevoir et retoucher les documents en provenance des demandeurs pour les traiter dans la chaîne Offset ou photocopieurs,
- assurer les travaux d'entretien des machines et la gestion des matériels.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Ce poste a par ailleurs fait l'objet d'un transfert de la Ville de Besançon vers le Grand Besançon (Délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 et du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 sur l'évolution des services communs).

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} février 2016,
- travail à temps complet,
- rémunération afférente au 4^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe (traitement indiciaire et supplément familial le cas échéant),
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4A du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

VI. Renouvellement au poste de chargé du système d'information au sein de la Direction Gestion des Déchets (catégorie B)

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2015, le poste de chargé du système d'information au sein de la direction Gestion des Déchets (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Au sein du service Observatoire et Développement, il est rappelé que l'agent en charge le suivi et le développement du Système d'Informations (SI) constitué pour le passage à la Redevance Incitative (RI). En lien avec le chef de service, il veille également à la bonne intégration de ces outils informatiques dans les processus métiers de la direction. Il effectue également un suivi opérationnel et une veille des technologies spécifiques à la RI :

- développer et gérer les outils d'amélioration permanente :
 - tenir les tableaux de bords permettant la détection d'anomalies,
 - identifier les anomalies nécessitant l'évolution ou une meilleure intégration par les services des processus métier,
 - formaliser les processus puis les transférer vers les services concernés,
- maintenir et développer l'ensemble d'applicatifs et des bases de données de la DGD :
 - veiller à la bonne intégration de nouveaux applicatifs,
 - évolution des applicatifs existants,
 - consolidation de la donnée pour diffusion en externe.
- être référent/expert des technologies spécifiques à la RI :
 - maintenir une veille technologique sur la pesée dynamique et statique, transmission GPRS, et sur l'identification RFID,
 - pilotage technique des consultations liées à ces technologies,
 - suivi des contrats de fourniture de matériel ou de matériel afférents.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public ;
- durée d'un an à compter du 1^{er} février 2016 ;
- travail à temps complet ;
- rémunération afférente au 2^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe (traitement indiciaire et supplément familial le cas échéant),
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4B du grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

VII. Renouvellement au poste de responsable logistique du Pôle industriel au sein du SYBERT (catégorie B)

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2015, le poste de responsable logistique du Pôle industriel au sein du SYBERT (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le responsable logistique du Pôle industriel a notamment pour mission de :

- piloter la logistique matières sur le pôle industriel :
 - gérer toutes les tâches logistiques liées aux matières entrantes et valorisées dans le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des règles en vigueur,
 - assurer la répartition matières par adhérent,
 - assurer le suivi des titres de recettes et des encaissements,
 - participer aux différentes commissions,
 - gérer et réaliser les contrats de reprise matières et les marchés exécutoires en concertation avec la compétence déchetteries,
- participer à la démarche Qualité/Sécurité/Environnement,
- gérer, optimiser et mettre à jour les données pour le contrat éco-emballages.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} février 2016,
- travail à temps complet,
- rémunération afférente au 2^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe (traitement indiciaire et supplément familial le cas échéant),
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de Niveau 4B en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de médecin de prévention dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2^o) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste d'un responsable de la communication interne dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2^o) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de technicien maintenance et assistance informatique, spécialisé en administration système, dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de technicien maintenance et assistance informatique dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de responsable imprimerie dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de chargé du système d'information de la Direction Gestion des Déchets dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de responsable logistique du Pôle industriel dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

